

K.K

N° 400
Du 16/05/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

AFFAIRE :

LA POLYCLINIQUE DU
CROISSANT ROUGE
D'IRAN
CABINET CYPRIEN
KOFFI HOUNKANRIN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, seize mai de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

C/
Mademoiselle YÉLIBY
AMINATA

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE
D'IRAN ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET Mademoiselle YELIBY AMINATA ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°587/CS2/2018 en date du 10 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la Polyclinique du Croissant Rouge d'Iran recevable en son opposition ;

En conséquence, rétracte le jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare mademoiselle YELIBLY Aminata recevable en son action ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

Condamne, par conséquent, la Polyclinique du Croissant Rouge d'Iran à lui payer les droits suivants :

-101.237 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-73.425 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-90.000 F CFA, à titre de rappel sur gratification ;

- 142.400 F CFA, à titre de rappel d'indemnité de congé payé ;
- 600.000 F CFA, à titre de rappel de transport ;
- 480.000 F CFA, à titre de rappel du salaire catégoriel sur deux ans ;
- 196.000 F CFA, à titre de salaire dû pendant le congé de maternité ;
- 88.000 F CFA, à titre de dommages-intérêts pour une délivrance de certificat de travail ;
- 300. F CFA, à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à concurrence de la somme de 1.508.000 francs représentant le montant des salaires et accessoires ;

Par acte n°526/2018 du greffe en date du 23 août 2018, Maître COULIBALY JOSEPH ROC, du cabinet CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, conseil de la Polyclinique du Croissant Rouge d'Iran, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°88/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

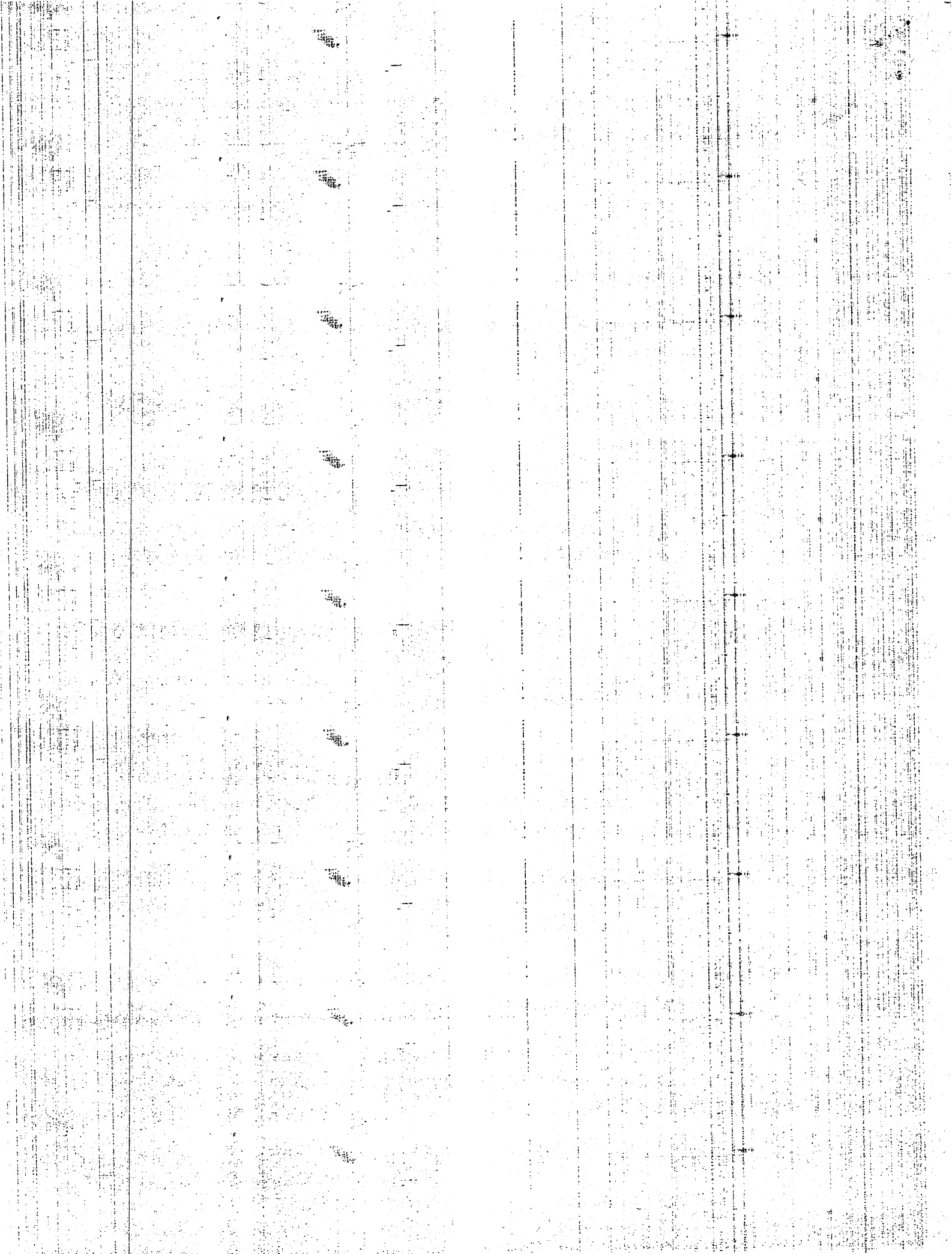
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 mars 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 16 mai 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 23 août 2018 sous le N°526/2018, de la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN, ayant pour conseil, Maître COULIBALY JOSEPH ROC du CABINET CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, a relevé appel du jugement social contradictoire N°587/CS2/2018 rendu le 10 avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 10 août 2018, lequel saisi le 10 avril 2017 d'une requête aux fins de tentative de conciliation par mademoiselle YELIBY AMINATA ;

Le tribunal du travail a rendu la décision de défaut n°695/CS2/17 du 23 mai 2017 dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort, donne défaut contre LA POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN, condamne cette dernière au paiement de toutes les indemnités de rupture et les montants de dommages et intérêts réclamés par l'employée, mademoiselle YELIBY AMINATA;

Contre cette décision, la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN a formé opposition par acte de greffe n° 103/2017 du 27 juin 2017 ;

Il résulte des pièces du dossier que Mademoiselle YELIBY AMINATA a fait citer la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN par devant le tribunal du travail d'ABIDJAN à l'effet de la voir à défaut de conciliation condamner à lui payer les droits de rupture et dommages et intérêts ;

Elle explique à l'appui de son action qu'elle a été embauchée par la clinique le 20 novembre 2011 en qualité d'aide-soignante avec un salaire mensuel de 40 000 FCFA ;

Elle indique qu'après cinq ans de service, elle a contracté une grossesse et voulant bénéficier des prestations de la CNPS quant l'allocation de maternité, elle approchait ladite structure qui lui signifiait que son nom ne figurait pas

dans son fichier et lui remettait divers documents à faire signer par son employeur en vue de régulariser sa situation ;

Elle relève que son employeur refusait de signer lesdits documents la privant ainsi des prestations de la CNPS ;

Elle ajoute qu'elle a travaillé jusqu'à son accouchement avant d'obtenir une autorisation verbale de s'absenter pour raison de maternité, du 15 septembre 2016 au 28 novembre 2016 ;

Poursuivant elle explique qu'aux termes de son congé, son employeur s'opposa à sa reprise bien qu'elle ait accédé à toutes ses exigences notamment celle tenant à sa renonciation à tous ses droits antérieurs ;

Aussi s'estime-t-elle abusivement licenciée ;

Le 10 avril 2018, le tribunal du travail rendait le jugement contradictoire n° 587/CS2/2018 confirmant les termes du jugement de défaut susmentionné ;

De cette décision la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN a relevé appel;

A l'appui de son appel, la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN sollicite l'infirmité du jugement déféré ;

Au soutien de son recours, elle explique qu'elle a embauché mademoiselle YELIBY AMINATA courant novembre 2011 en qualité d'aide-soignante ;

Après avoir réitéré ses déclarations faites devant le premier juge, la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN a déclaré que pour un souci d'économie de procédure, s'être rapprochée de l'intimée en vue d'un règlement amiable et définitif du litige les opposant auquel mademoiselle YELIBY AMINATA a marqué son accord ;

Pour ce faire, la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN produisait au dossier de la procédure un protocole d'accord daté du 15 mars 2019, dument signés des deux parties et une décharge datée du 18 mars 2019, signée par l'intimé dans laquelle, celle-ci reconnaît avoir perçu la somme de 1 200 000 FCFA (un million deux cents mille francs) des mains de la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN pour le règlement définitif du litige l'opposant à cette structure ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et conclu ;
Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN a été relevé dans les formes et délai légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 2044 du code civil la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ;

En l'espèce la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN a déclaré que pour un souci d'économie de procédure, s'être rapprochée de l'intimée en vue d'un règlement amiable et définitif du litige les opposant auquel mademoiselle YELIBY AMINATA a marqué son accord ;

Il a été convenu entre les parties que l'employeur devait payer la somme d'un million (1 000 000 FCFA) de francs à l'employé ;

Il est effectivement produit au dossier de la procédure un protocole d'accord portant sur le montant susmentionné, daté du 15 mars 2019, dûment signé des deux parties ainsi qu'une décharge datée du 18 mars 2019, également visée par l'intimée, dans laquelle, elle reconnaît avoir perçu la somme de 1 200 000 FCFA (un million deux cents mille francs) des mains de la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN pour le règlement définitif du litige l'opposant à cette structure et entend en conséquence y mettre fin ;

Dans ces conditions, en application du texte susvisé, il suit de dire que les parties par la production dudit protocole d'accord dûment visé par chacune d'elle, ont entendu mettre fin au différend social les opposant ;

Il sied de leur en donner acte et dire que l'appel interjeté est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN en son appel relevé du jugement social N°587/CS2/2018 rendu le 10 avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Constata qu'un protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties met fin à leur différend ;

Leur en donne acte ;

Dit l'appel interjeté sans objet et déboute en conséquence la POLYCLINIQUE DU CROISSANT ROUGE d'IRAN ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

